

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL D'INTERPRETATION

AVENANT N° 2 DE L'ACCORD PROFESSIONNEL DU 19 NOVEMBRE 2008

L'article 2 de l'avenant n° 2 de l'accord professionnel du 19 novembre 2008 relatif aux classifications professionnelles est ainsi rédigé:

« Article 2 - Salaires minima garantis aux salariés commerciaux itinérants

La grille de salaires des salariés commerciaux itinérants cadres, répondant aux conditions de l'article 6.2 de l'accord professionnel du 19 novembre 2008 relatif aux classifications professionnelles, est revalorisée comme suit : »

| Positionnements | | Garantie mensuelle | Garantie annuelle |
|-----------------|-----------|---------------------------------------|-------------------|
| Niveau V | Echelon 1 | 1 596 € soit 70 % du Niv V – ech 1 | 29 002 € |
| Niveau V | Echelon 2 | | 42 319 € |
| Niveau V | Echelon 3 | | 51 300 € |

Il y a lieu de considérer que ces garanties mensuelles de salaire s'appliquent de manière dérogatoire aux **salariés commerciaux itinérants du niveau cadres**.

En tout état de cause, elles n'ont aucune incidence sur la classification professionnelle des commerciaux itinérants, **ceux-ci pouvant, le cas échéant, être positionnés sur un des niveaux inférieurs au niveau V**. Ces salariés commerciaux itinérants non cadres se voient alors appliquer les garanties de salaires minima conventionnels mentionnées dans l'article 1 de l'avenant n° 2 de l'accord professionnel du 19 novembre 2008.

Fait à Paris le 10 février 2010

L'Association Française
Des Distributeurs de Papier et
d'Emballage
(AFDPE)

La Fédération Chimie Énergie CFDT

FG-FO du Papier, Carton

La Fédération Française des Syndicats de la
Communication Écrite, Graphique, du Spectacle
et de l'Audiovisuel CFTC

La Fédération des Travailleurs des Industries du
Livre, du Papier et de la Communication CGT

Le Syndicat National du Personnel
d'Encadrement de la Filière Bois-Papier CFE-
CGC